

Rouyn-Noranda, le 12 septembre 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9189-8734 Québec inc.  
1916 C, 3e Avenue  
Val-d'Or (Québec) J9P 7B1

N/Réf. : 7300-08-01-89010-02  
401387570

**Objet : Brûlage de matières résiduelles sur le terrain situé au 1836, rue St-Paul Sud à Rivière-Héva**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 août 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir avoir brûlé des débris de démolition contenant, entre autres, du bois, du métal, de la plomberie et du béton.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 12 octobre 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- 7 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Langlois au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 253, ou à l'adresse courriel suivante : [olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.langlois@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

ÉH/OL/cl

  
Edith Hallé

Coordonnatrice  
Service municipal, hydrique et milieu naturel

**1 Identification**

Date de la vérification : 2016-08-31	Heure de début : h	Heure de fin : h
Inspecteur : Olivier Langlois		

N° intervention : 301062322	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7300-08-01-89010-02	N° du rapport de vérification : 401386243
N° demande : 200465741	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de la vérification : 9189-8734 Québec inc. (Jean-Yves Bouliane) : plainte concernant du brûlage de matières résiduelles.	

**Lieu concerné par la vérification**

Nom du lieu : 9189-8734 Québec inc. (Jean-Yves Bouliane)	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2090784	Type de lieu : commerce
<b>Localisation du lieu :</b>	
Adresse du lieu : 1836, route St-Paul Sud	
Rivière-Héva (Québec) J0Y 2H0	

**Intervenant(s) du lieu**

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
9189-8734 Québec inc.		1916 C, 3e Avenue Val-d'Or (Québec) J9P 7B1	Y2178437

**Personnes contactées**

<input checked="" type="checkbox"/> SO
--

**Autres pièces annexées au rapport**

Document	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Document		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Courriel de Nathalie Savard reçu le 15 août 2016 ayant pour objet : intervention incendie 1836 St-Paul Sud

**2 Mise en contexte (facultatif)**

SO

Le 11 juillet 2016, nous avons reçu une plainte concernant la démolition de deux bâtiments à Malaric qui ont été apporté au 1836 route St-Paul Sud à Rivière-Héva.

Le 11 août 2016, nous avons reçu une plainte de la municipalité concernant le brûlage de ces même débris de démolition encore situé au 1836 route St-Paul Sud à Rivière-Héva.

**3 Description de la vérification**

Le mercredi 10 août 2016 à 13h30, le service de sécurité des incendies de Rivière-Héva (SSIRH) a reçu une alerte pour un incendie extérieur au 1836 route St-Paul Sud à Rivière-Héva.

Sur les lieux, les pompiers ont constaté qu'il y avait un contenant en métal, comme une boîte de 10 ou 12 roues, et un tas de la même dimension que dans le contenant où brûlait plusieurs débris de démolition de bâtiments dont du bois, du métal, de la plomberie, du béton etc.

Les pompiers ont alors procédé à l'extinction du feu.

Le même jour à 18h53, le SSIRH a reçu une autre alerte pour de la fumée au 1836 route St-Paul Sud à Rivière-Héva.

Sur les lieux, les pompiers ont constatés qu'il y avait encore du feu dans le même contenant que l'intervention de l'après-midi.

Les pompiers ont alors procédé à l'extinction du feu dans le contenant.

Selon le rapport des pompiers, le temps de réaction du service de sécurité des incendies de Rivière-Héva était d'environ 30 minutes.

Le 15 août 2016, la municipalité de Rivière-Héva nous a transmis un courriel (**annexe 1**) contenant plusieurs photos prises lors de l'intervention du SSIRH au 1836 route St-Paul Sud à Rivière-Héva. Sur ces photos, nous pouvons constater que M. Jean-Yves Bouliane, propriétaire de la compagnie 9189-8734 Québec inc. qui est propriétaire du terrain, est présent sur les lieux lors de l'incendie des matières résiduelles. Nous pouvons également constater que de la fumée blanche s'élevait au-dessus des matières résiduelles. Le volume de matières résiduelles présent sur le site est sensiblement le même que lors de l'inspection du 14 juillet 2016, soit plus de 100 m<sup>3</sup>. De plus, selon les photos, entre 10 et 15 m<sup>3</sup> de matières résiduelles brûlaient lors de l'intervention des pompiers.

#### 4 Conclusion

La vérification a permis de constater que la compagnie 9189-8734 Québec inc. a brûlé à l'air libre des matières résiduelles autre que celle prévu par le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, ce qui contrevient à l'article 194 de ce même règlement.

La vérification a également permis de constater que le propriétaire du terrain n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient éliminées dans un lieu autorisé.

#### Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	<p><b>Manquement</b> : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.</p> <p><b>Référence légale</b> : Article 66 al. 2 de la LQE</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Les matières résiduelles sont entreposées sur un site privé.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune</b> : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Explication : Il y a un volume important de débris de constructions et de démolitions entreposées sur le sol à nu.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Les matières résiduelles entreposées sur le site peuvent être envoyés dans un site autorisé.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Pas de milieu sensible touché.</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
2	<p><b>Manquement</b> : Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir, avoir brûlé des débris de démolition contenant entre autre du bois, du métal, de la plomberie et du béton.</p> <p><b>Référence légale</b> : Article 194 du RAA</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Les matières résiduelles ont été brûlées sur un site privé avec des résidences à proximité. Cependant, il y a eu une intervention rapide du service des incendies.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune</b> : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Les matières résiduelles n'ont pas brûlées longtemps car le service des incendies est intervenu rapidement.</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : Les matières résiduelles non brûlées peuvent être envoyés dans un site autorisé.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Pas de milieu sensible touché.</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

#### Facteurs aggravants

SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Article 66 al.2 de la LQE signifié par un ANC le 31 août 2016.
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. L'article 194 du RAA est lié à l'article 66 de la LQE.
- Autre facteur aggravant à considérer :

#### Facteurs atténuants

SO

#### 5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité pour les manquements constatés.

De plus, je recommande l'évaluation de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 115.25 (7) de la LQE pour le manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE.

Le but recherché par l'imposition de cette SAP est d'éviter la répétition du manquement.

Rédigé par : Olivier Langlois

Date de rédaction : 2016-09-06

Signature :

*Olivier Langlois*

#### 6 Vérification du rapport

Approuvé par : Édith Hallé

Fonction : Coordonnatrice  
Service municipal, hydrique et milieu naturel

Signature :

*Edith Hallé*

Date : 2016-09-12

Commentaires :

*d'accord.*

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 30 novembre 2016

**Objet : Demande d'accès concernant l'avis de non-conformité et le rapport de vérification du 12 septembre 2016**

Nous donnons suite à votre demande reçue le 12 septembre 2016 concernant l'objet précité. Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Copie de l'avis de non-conformité n° 401387570 du 12 septembre 2016, 2 pages;
2. Copie du rapport de vérification n° 401386243 du 12 septembre 2016, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Chantal Chartier, ing., M. Sc.,  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.